2. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement communautaire — Décision de réduction d'un concours financier à raison d'irrégularités — Conséquences financières non qualifiables — Correction forfaitaire — Violation du principe de proportionnalité — Absence (Règlement du Conseil nº 1260/1999, art. 39, § 3) (cf. points 36-38)*

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2009) 9827 de la Commission, du 10 décembre 2009, portant application de corrections financières au concours du FEOGA, section « Orientation », alloué au programme opérationnel CCI 2000.ES.16.1.PO.007 (Espagne - Castille-et-Léon), en relation avec la mesure d'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 22 septembre 2011 — ara/OHMI — Allrounder (A avec deux motifs triangulaires)

(affaire T-174/10)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative A avec deux motifs triangulaires — Marque nationale verbale antérieure A — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 22-24, 38)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 janvier 2010 (affaire R 481/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre ara AG et Allrounder SARL.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) ara AG est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 23 septembre 2011 — Vion/OHMI (PASSION FOR BETTER FOOD)

(affaire T-251/08)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale PASSION FOR BETTER FOOD — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 18-19, 27-28)